

Délibération n°2019-03-09

Réf. Nomenclature « Actes » : 715

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Tarification de la redevance spéciale pour les prestations de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères issus de producteurs autres que les ménages pour l'année 2019

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	71
Pouvoirs	20
Votants	91

L'an deux mille dix-neuf, le 26 septembre à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 16 septembre 2019 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à Saint-Angel.

Philippe Exposito est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

André Alanore	à	Jean Stöhr	Maryse Badia	à	Frédérique Fraysse
Marine Belle	à	Guy Monnet	Jean-Pierre Bodeveix	à	Bernard Couzelas
Jean-Marc Bodin	à	Gérard Vinsot	Robert Bredèche	à	Philippe Roche
Tony Cornelissen	à	Nicole Berthon	Daniel Couderc	à	Gérard Arnaud
Danielle Coulaud	à	Michel Guitard	Sandra Delibit	à	Marilou Padilla-Ratelade
Daniel Escurat	à	Pierre Chevalier	Dominique Guillaume	à	Valérie Serrurier
Gilles Magrit	à	Jean-Marc Michelon	Dominique Miermont	à	Francis Roques
Daniel Poigneau	à	Jean-Pierre Guitard	Bernard Rouge	à	Jean-François Michon
Michel Saugeras	à	René Lacroix	Jean-Marc Sauviat	à	Michel Pesteil
Nelly Simandoux	à	Christophe Arfeuillère	Jeannine Vivier	à	Nathalie Le Gall


- **Élus représentés par leur suppléant :**

Daniel Caraminot (René Lacroix) ; Cécile Martin (Valérie Lamour) ; Didier Pénéloux (Gérard Loches).

- **Élus absents et non-représentés :**

Stéphane Brindel ; Michèle Chastagner ; Guy Faugeron ; Pierre Fournet ; Baptiste Galland ; Annie Gonzalez ; Thierry Guinot ; Chantal Guivarch-Paisnel ; Daniel Mazière ; Sylvie Prabonneau ; Jean-Michel Taudin.

Délibération n°2019-03-09

Envoyé en préfecture le 01/10/2019
 Reçu en préfecture le 01/10/2019
 Affiché le 
 ID : 019-200066744-20190926-2019030309-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-14 et 2333-78 qui stipulent que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets résultant d'activités professionnelles ou administratives et assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent sans sujétions particulières ;

Vu la Loi N°92-646 du 13 juillet 1992 portant obligation de mettre en place une redevance spéciale pour financer l'élimination des déchets ménagers ;

Vu la délibération N°2017-07-22 du 29 juin 2017 d'Haute-Corrèze Communauté instaurant une redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Le président explique que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement.

En 2018, la Redevance Spéciale a été harmonisée. Elle se calcule sur la base du volume des bacs mis à disposition par Haute-Corrèze Communauté ramené à la fréquence hebdomadaire de collecte multiplié par le coût au litre soit la formule suivante :

(Volume des bacs déchets résiduels (bacs gris) x Nombre de bacs affectés x Fréquence de collecte x coût de traitement en €/an)

Pour 2019, il a été conservé ce mode de calcul : le tableau établissant les tarifs 2019 est joint en annexe.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les tarifs de la redevance spéciale, applicables pour l'année 2019.

A l'unanimité	
Votants	91
Pour	91
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Saint-Angel, le 26 septembre 2019

Le président,
Pierre Chevalier

